

Jean-Louis LENOBLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Pyrénées-Orientales

10 902 X 0030 / DEVEZE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE TAUTAVEL

**Avis sur les mesures de protection à mettre en œuvre
et la disponibilité de l'eau du forage devant alimenter
le domaine viticole « Mas de la Devèze »**

REFERENCE DU DOSSIER : D-12-703

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

NOM DU CAPTAGE : FORAGE DU MAS DE LA DEVEZE
COMMUNE D'IMPLANTATION : TAUTAVEL
INSTALLATIONS DESSERVIES : CAVE VINICOLE ET GITES
MAITRE D'OUVRAGE : MME NATHALIE HUGUES
MAITRE D'OEUVRE :
BUREAU D'ETUDES :
HYDROGEOLOGUE AGREE : JEAN-LOUIS LENOBLE
DATE DU RAPPORT : 04 AOUT 2014

Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. LIMITES DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE	3
3. ASSAINISSEMENT AUTONOME	4
4. CUVE FUEL	4
5. NOUVELLE ESTIMATION DES BESOINS EN EAU	5

Annexes

- Annexe 1 : Installations d'eau de consommation. Mas de la Devèze. Commune de TAUTAVEL. Visite du 23 septembre 2013. Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.
- Annexe 2 : Plan de la déviation de la piste passant devant le Mas de la Devèze, document établi par le pétitionnaire, transmis par la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

1. PREAMBULE

Le présent rapport complémentaire a été établi sur la demande de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon (désignée par ARS dans la suite du texte). Le dossier est suivi par Mme Sybille RAOUL.

Notre rapport complémentaire a pour objectif de répondre aux questions du rapport de visite de l'ARS du 23/09/13, voir **annexe 1** et ci-après.

Ces questions ont été examinées avec Mme Sybille RAOUL, le 08/10/13.

Il nous a été, par la suite, le 31/03/14, transmis un schéma du tracé de la nouvelle piste, voir **annexe 2** ; tracé différent de celui indiqué dans le rapport de visite de l'ARS du 23/09/13.

Nous avons demandé au pétitionnaire des précisions sur les travaux prévus afin de dévier la piste passant devant le mas et de la faire passer en amont du forage (caractéristiques de la piste, propriété des terrains d'emprise ...).

Notre dernier courriel du 01/04/14 au pétitionnaire étant resté sans réponse, nous avons décidé de rendre le présent avis afin de ne pas retarder inutilement une prise de décision nécessaire.

Le présent rapport complémentaire, établi à titre gracieux, expose nos avis - établis à partir des informations disponibles - sur les remarques formulées dans le compte-rendu de visite du 23/09/13 de l'ARS.

2. LIMITES DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le compte-rendu de visite du 23/09/13 de l'ARS indiquait l'intention de déplacer la piste passant devant le mas entre le forage et le fossé. Ceci remettait en cause les mesures de protection proposées dans notre rapport final du 08/07/13.

Par la suite, le 31/03/14, l'ARS nous a communiqué un schéma du tracé de la nouvelle piste, correspondant à un tracé différent, voir **annexe 2**.

La nouvelle piste, selon les informations communiquées par le pétitionnaire, empruntera un tracé situé en partie sur des parcelles ne lui appartenant pas, notamment le long de la rive droite du fossé au NW du forage.

Comme indiqué dans notre rapport final du 08/07/13, comme il s'agit d'un captage privé, l'étendue des zones de protection ne peut concerner que des parcelles appartenant au demandeur. **Nous ne sommes pas autorisés à proposer des mesures de protection pour les tronçons de piste situés sur des parcelles n'appartenant pas au demandeur, et notamment le long de la rive droite du fossé au NW du forage.**

Nous confirmons notre proposition de mesures de protection énoncée dans notre rapport final : *Etant donné la proximité de voies de circulation et d'aires de*

stationnement de véhicules à moteurs, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant...) devra être immédiatement traité. L'A.R.S sera informée. La qualité de l'eau du forage devra alors être contrôlée.

3. ASSAINISSEMENT AUTONOME

Nous avons en effet interdit, dans notre rapport final du 08/07/13, *tout nouveau système individuel et collectif de traitement d'eaux usées*. Ceci afin d'inciter le demandeur à la réhabilitation du dispositif existant (sur lequel nous n'avons obtenu que des informations partielles) ayant reçu un avis défavorable du SPANC (courrier du 07/12/11).

Cette prescription n'interdit en aucune manière la réhabilitation du système existant (ni d'ailleurs son déplacement pour l'éloigner du forage dans les limites des terrains appartenant au demandeur).

Il est en effet souhaitable que le dispositif existant soit réhabilité (cette réhabilitation pouvant correspondre à un remplacement partiel ou total de l'existant) plutôt que de multiplier des dispositifs d'assainissement comme le demandeur semble le prévoir, à la lecture du rapport de visite de l'ARS. Le dispositif réhabilité devant, il est évident, être dimensionné de manière à pouvoir traiter l'ensemble des effluents, avec des caractéristiques et un niveau de performance permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines. Les travaux destinés à la « désactivation » d'ouvrages existant et à la « création » des ouvrages de remplacement devant être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

Pour mémoire, les caractéristiques du dispositif projeté pour le traitement des eaux usées de la cave vinicole ne nous ont pas été communiquées.

4. CUVE FUEL

La mesure de protection proposée est une mesure de précaution minimale et pratique : une fuite ou vidange incontrôlée d'une cuve pleine sera récupérée par un bac de rétention ayant une capacité supérieure à celle de la cuve et permettant la mise en œuvre de mesures de récupération du contenu.

Nous maintenons donc, pour ce point, notre proposition de mesure de protection énoncée dans notre rapport du 08/07/13.

Pour mémoire, notre proposition de mesure de protection est :

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée et eut égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi qu'à sa vulnérabilité, il est proposé d'interdire les activités et installations suivantes :

[...]

- *les cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance. Les éventuelles cuves à fuel à l'air libre existant actuellement devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve, ou d'un dispositif équivalent permettant d'assurer la protection des eaux ;*

[...]

5. NOUVELLE ESTIMATION DES BESOINS EN EAU

Le compte-rendu de visite du 23/09/13 de l'ARS indique de **nouvelles valeurs pour le calcul des besoins en eau**, avoir **annexe 1**. Ces données étant différentes de celles fournies initialement par le demandeur, les valeurs reprises dans notre rapport final du 08/07/13 sont caduques.

Désignation	Rapport final (08/07/13)	Rapport visite ARS (23/09/13)
Besoins maximums journaliers (m ³ /j)	12	2,65
Prélèvements annuels (m ³ /an)	3 215	600

Ces éléments ne modifient pas notre avis, formulé dans notre rapport du 08/07/13, sur les disponibilités en eau, voir son texte intégral ci-après, car ils n'apportent aucune information nouvelle sur la productivité réelle du forage :

Le manque d'informations sur la productivité de l'ouvrage ne nous permet pas de formuler notre avis sur les disponibilités en eau.

Il conviendra de s'assurer de la productivité de l'ouvrage y compris en période de basses eaux de l'aquifère. Les résultats des essais de débit démontrant que le forage permet de couvrir les besoins quantitatifs du demandeur devront être communiqués à l'A.R.S. à la fin de l'été 2013. Si ces essais ne sont pas concluants, le demandeur devra réaliser une nouvelle recherche d'eau.

A minima, il est nécessaire d'équiper le forage à demeure d'un compteur d'eau et d'un tube guide sonde de niveau, pour pouvoir suivre les variations de sa productivité.

Fait à PERPIGNAN, le 04 août 2014.

Jean-Louis LENOBLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Pyrénées-Orientales

ANNEXES

ANNEXE 1

**INSTALLATIONS D'EAU DE CONSOMMATION
MAS DE LA DEVEZE
COMMUNE DE TAUTAVEL
VISITE DU 23 SEPTEMBRE 2013**

Visite effectuée avec : - Mme Nathalie HUGUES, propriétaire du Mas,
- Mme Sybille RAOUL, ARS

1 – DOSSIER ADMINISTRATIF

Les déclarations à la DREAL et à la mairie ont été adressées le 23/09/2013.

L'analyse de radioactivité (du second plv réalisé par Eurofins le 8/07/2013) n'a toujours pas été transmise. L'ARS a relancé Eurofins le 24/09/2013.

La lettre manuscrite a été transmise à l'ARS le 23/09/2013.

2 – TRAITEMENT

Filtre à sable

Filtre à charbon actif

Filtre à 25 µm

3 – RAPPORT DE M. LENOBLE

Limites de la zone de protection immédiate : problème car la piste qui traverse actuellement le mas va être déplacée à proximité du forage (entre 1 m et 1,5 m). En conséquence la dalle devra avoir une dimension maxi de 1,5 m de rayon. Cette piste est très peu utilisée. Une clôture ou muret devra être mis en place pour protéger la tête de forage. Les limites de la zone de protection immédiate devront être revues (inutile de faire 6 m d'un côté si 1,5 m de l'autre).

Assainissement autonome : l'avis actuel interdit tout nouveau assainissement autonome mais si réalisation de gîtes un nouvel assainissement devra être réalisé soit sur la parcelle n°21 (si gîtes réalisés dans le bâtiment de la parcelle n°21) ou sur les parcelles n° 22 ou 29 (à proximité assainissement existant), si gîtes réalisés côté ouest du bâtiment actuellement occupé. Ces parcelles qui pourraient être occupées par les nouveaux assainissements sont à largement plus de 50 mètres du forage.

Cuve fuel : il est indiqué dans le rapport que le bac de rétention doit avoir 1,5 fois la capacité de la cuve : 1 fois suffit. La cuve existante est aérienne dans le bâtiment situé au nord ouest de la parcelle n°21.

Besoins en eau : les besoins du rapport sont largement surestimés :

- Gîte pour 6 personnes : $150 \times 6 = 900$ litres/jour
Si l'on compte un remplissage sur 3 mois soit 100 jours /an : besoin de $90 \text{ m}^3/\text{an}$
- Famille de 5 personnes : $150 \times 5 = 750$ litres/jour soit 275 arrondis à $300 \text{ m}^3/\text{an}$
- Cave : vendange 500 litres/jour pendant 100 jours soit $50 \text{ m}^3/\text{an}$
Traitement phytosanitaire : $18 \text{ m}^3/\text{an}$
- Arrosage : potager pendant 3 mois 500 litres/jour pendant 100 jours soit $50 \text{ m}^3/\text{an}$

- Besoins globaux : 490 m³/an que l'on peut arrondir à 500 voire 600 m³/j
- Les volumes de pointe journaliers : 2,65 m³/j

RDV a été pris avec M. LENOBLE le 8/10/2013

ANNEXE 2

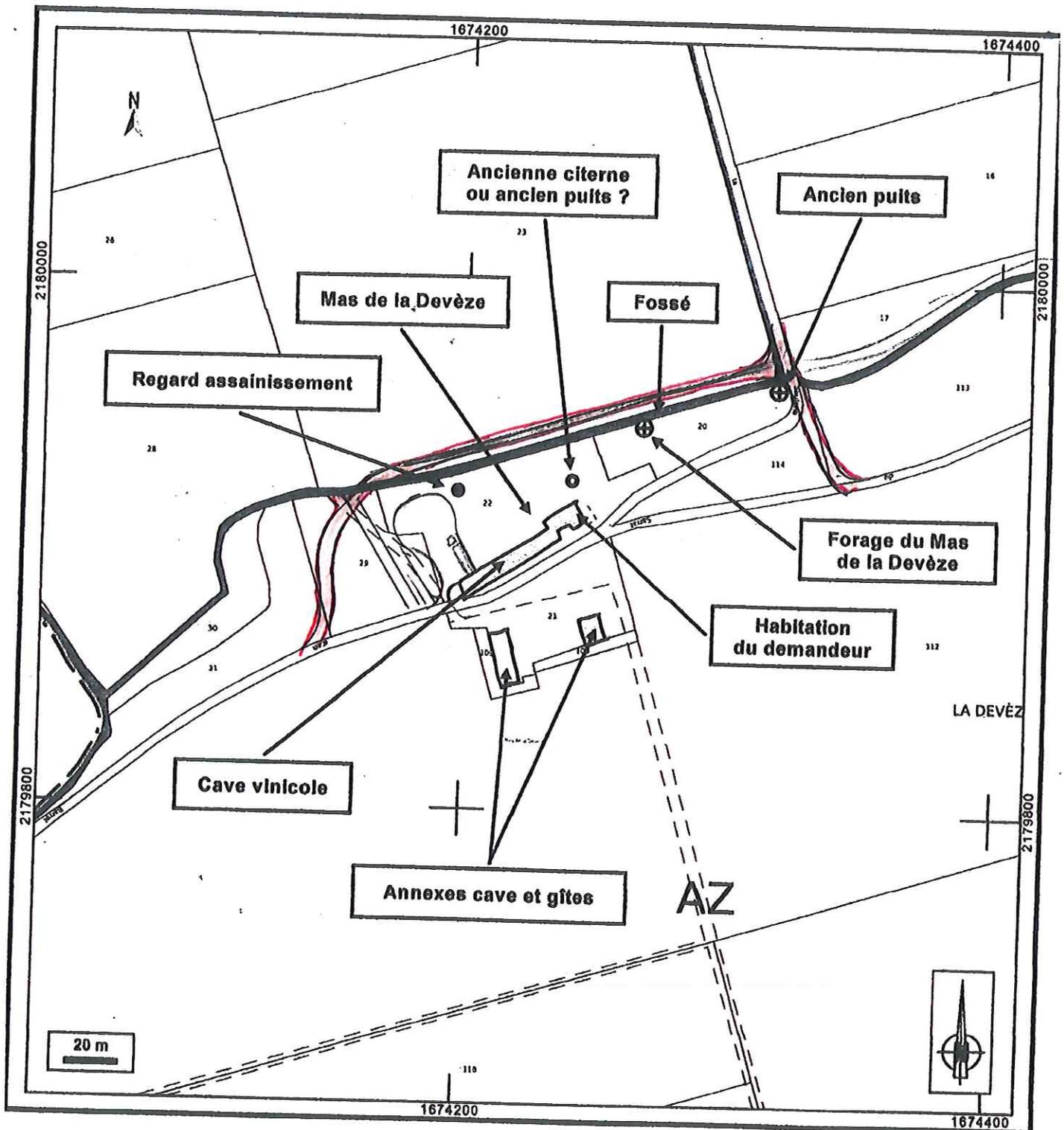


Figure n° 2 : plan de situation cadastrale du forage du Mas de la Devèze
 (Situations approchées à confirmer par un géomètre agréé)

Fond : Plan cadastral de la commune de TAUTAVEL. DGFP. Date d'édition : 18/12/2012.
 Echelle du document d'origine : 1/2000. Coordonnées en projection : RGF93CC43.

